

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.10.1976	Date de révision	Date de mise en application 1.1.1977
1. Dénomination de la fonction Conseiller / conseillère aux études		Code fonction 4.08.001	
2. But de la fonction Aider et conseiller les étudiants dans l'organisation de leurs études et, d'une manière plus générale, dans leur adaptation à la vie universitaire genevoise.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la collaboration avec les divers organes de la faculté (école-section), avec les membres du corps enseignant, les représentants des étudiants, les divers services de la Commission sociale, le service de l'orientation universitaire, le service des allocation d'études; - la participation à l'information générale donnée aux élèves des établissements d'enseignement secondaire supérieur; - l'information et les conseils relatifs à l'organisation des études que les étudiants se proposent d'entreprendre ou qu'ils entreprennent ou relatifs à l'organisation de nouvelles études lors de changement d'orientation; - l'accueil des étudiants dans la faculté (école-section) et la participation aux séances d'accueil des nouveau étudiants; - l'encouragement à l'égard des étudiants éprouvant des difficultés particulières à suivre normalement leurs études; - la recherche des raisons d'échecs ou de retards subis par les étudiants dans leurs études et, dans la mesure du possible, la définition de moyens permettant d'y remédier; - l'appréciation motivée sur le déroulement des études, destinée : aux étudiants, à la faculté (école-section), au service des allocations d'études ou à la commission des allocation spéciales pour les étudiants qui peuvent être mis au bénéfice d'une allocation ou d'un prêt de l'Etat, au service social de la commission sociale pour les étudiants qui sollicitent une aide financière; - la participation à certaines réunions de divers organismes internes ou externes à la facultés (école-section). (*) La classification de cette fonction est fixée dans la loi B 5 7			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	M	B	I	A	G	Cl. max. 17
Points	58	7	49	5	41	Total 160